

Version anonymisée

Traduction

C-584/23 – 1

Affaire C-584/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 septembre 2023

Juridiction de renvoi :

Juzgado de lo Social nº 3 de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

18 septembre 2023

Parties requérantes :

Asepeyo Mutua Colaboradora de la Seguridad Social nº 151

KT

Partie défenderesse :

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

Alcampo SA, successeur de Supermercados Sabeco S.A.

Juzgado de lo Social nº 3 de Barcelona (tribunal du travail nº 3 de Barcelone, Espagne)

[OMISSIS : identification de la juridiction, de la procédure et des parties]

ORDONNANCE

[OMISSIS : nom du juge de renvoi, lieu et date de l'ordonnance]

I. EN FAIT

1. Le 10 janvier 2002, le Juzgado Decano de Barcelona (juridiction chargée de la répartition des affaires entre juridictions et de questions administratives communes, Barcelone, Espagne) a été saisi d'un recours en matière d'incapacité permanente formé par la mutuelle Asepeyo Mutua Colaboradora de la Seguridad Social n° 151 [ci-après la « mutuelle Asepeyo »] à l'encontre de l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (institut national de la sécurité sociale, ci-après l'« INSS »), de la Tesorería General de la Seguridad Social (trésorerie générale de la sécurité sociale, ci-après la « TGSS »), de KT et de Supermercados Sabeco S.A., tendant à faire constater que la travailleuse souffrait de lésions permanentes non invalidantes. Le recours a été inscrit au rôle de la juridiction de céans [OMISSIS].

2. Le 30 mars 2022, le Juzgado Decano de Barcelona (juridiction chargée de la répartition des affaires entre juridictions et de questions administratives communes, Barcelone) a été saisi d'un recours en matière d'incapacité permanente formé par KT à l'encontre de l'INSS, de la TGSS, de la mutuelle Asepeyo et de Supermercados Sabeco S.A., tendant à ce que la base de calcul de la pension pour incapacité permanente totale d'exercer sa profession habituelle qui lui avait été reconnue par voie administrative soit fixée à 1 353 euros par mois. Le recours a été inscrit au rôle du Juzgado de lo Social n° 2 [de Barcelona] (tribunal du travail n° 2 de Barcelone, Espagne) [OMISSIS].

3. Par ordonnance rendue par la juridiction de céans le 5 septembre 2022, les deux procédures ont été jointes.

4. Les recours ayant été déclarés recevables, une audience s'est tenue le 27 février 2023, à laquelle toutes les parties [OMISSIS : nom des parties] ont assisté. Des preuves documentaires et d'expertise médicale ont été produites et administrées. À l'issue de l'audience, il a été décidé, à titre de mesure finale, que l'employeur Supermercados Sabeco S.A. fournirait un rapport détaillé sur les fonctions exercées par la travailleuse ainsi que sur l'évaluation des risques professionnels du poste de travail occupé par la travailleuse. [OMISSIS : questions procédurales internes]

5. Il a été procédé à l'examen et à l'analyse de la situation en cause dans la procédure, qui portait sur le point de savoir si la base de calcul de la prestation pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail reconnue à une femme ayant exercé son droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur pouvait constituer une mesure de discrimination indirecte fondée sur le sexe, étant donné que les statistiques publiées par l'Instituto de las Mujeres (institut des femmes) du ministère de l'Égalité espagnol montrent que les personnes qui exercent leur droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur, prévu à l'article 37, paragraphe 6, de l'Estatuto de los Trabajadores (statut des travailleurs), sont majoritairement des femmes, le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel afin de « s'occuper d'enfants ou

d'adultes malades, de personnes handicapées ou âgées » étant en 2022 de 92,94 % du nombre total de personnes actives. Il était donc considéré que, dans certains cas, tel que celui examiné en l'espèce, cela pouvait entraîner une violation du principe de non-discrimination, allant clairement à l'encontre des principes et des objectifs d'élimination des inégalités entre hommes et femmes reconnus à l'article 8 TFUE et aux articles 21 et 23 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)].

[OMISSIS : questions procédurales internes]

II. LES PARTIES AU LITIGE ET LEURS REPRÉSENTANTS

[OMISSIS : identification des parties et de leurs représentants]

III. LES FAITS PERTINENTS

Premièrement. KT [OMISSIS : données personnelles de la requérante] travaillait dans l'entreprise Supermercados Sabeco S.A., dans la catégorie professionnelle de caissière.

Deuxièmement. Depuis le 2 janvier 2008, le temps de travail de la requérante était réduit de 50 % par rapport à son temps de travail ordinaire en raison de la garde légale de son enfant âgé de moins de douze ans. Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2017, elle a travaillé 30 heures par semaine, par rapport à un temps de travail ordinaire de 39,5 heures par semaine, puis, à partir du 1^{er} janvier 2018, 20 heures par semaine. Cette situation de réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur s'achevait le 6 octobre 2019.

Troisièmement. Le 13 avril 2019, la requérante a été victime d'un accident du travail consistant en une chute sur le lieu de travail avec une contusion à la hanche et au genou gauche, qui n'a donné lieu à aucun arrêt de travail. Après que la requérante a passé des examens et reçu des soins médicaux, son incapacité temporaire pour accident de travail a débuté le 29 octobre 2019. À la suite d'autres complications, un traitement chirurgical consistant en une prothèse totale du genou gauche a été effectué le 1^{er} février 2021.

Quatrièmement. La mutuelle Asepeyo a ouvert le dossier administratif et la Direcció General d'Ordenació i Regulació Sanitària (direction générale en matière d'organisation et de réglementation sanitaire, Généralité de Catalogne, Espagne) a émis le rapport obligatoire le 19 juillet 2021, qui proposait la déclaration d'incapacité permanente et indiquait les lésions suivantes : « Prothèse du genou gauche en physiothérapie ». Le 2 août 2021, l'INSS a adopté une décision déclarant la travailleuse en situation d'incapacité permanente totale pour sa profession habituelle avec le droit à une pension de 75 % de la base de calcul, à savoir 8 341,44 euros par an. La mutuelle Asepeyo et la travailleuse ont introduit

des recours administratifs préalables obligatoires contre cette décision, qui ont été rejetés par décision du 10 février 2022.

Cinquièmement. S'il était fait droit à la demande de la travailleuse, à savoir la prise en compte, pour la base de cotisation, de 100 % du salaire au moment de l'accident, la base de calcul de la pension serait de 16 236 euros par an.

Sixièmement. La relation de travail avec l'employeur a pris fin le 14 juin 2019 pour cause de licenciement et la requérante a commencé à percevoir l'allocation de chômage à compter du 15 juin 2019. La base de calcul journalière [de l'allocation de chômage] reconnue a été de 34,37 euros par jour. La requérante a introduit un recours administratif préalable obligatoire contre la décision [fixant cette base de calcul], recours qui a été accueilli, [la base de calcul] étant fixée à 45,10 euros par jour, ce qui correspond à la prise en compte de 100 % de la base de cotisation.

Septièmement. En vertu des statistiques fournies par la TGSS, entre 2020 et 2022, 224 513 personnes ont bénéficié sans interruption d'un temps de travail réduit, conformément à l'article 37, paragraphe 6, du statut des travailleurs, dont 22 110 hommes (9,85 %) et 202 403 femmes (90,15 %).

IV. L'OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

1. Observation liminaire

La présente procédure juridictionnelle est née de la jonction des recours introduits par la mutuelle Asepeyo et par KT, les demandes des deux requérantes étant totalement distinctes.

Dans son recours, la mutuelle Asepeyo soutient que les lésions dont souffre la travailleuse ont la nature de lésions permanentes non invalidantes et demande en conséquence l'annulation de la décision administrative de l'INSS qui a établi que la travailleuse se trouvait en situation d'incapacité permanente totale pour sa profession habituelle.

La travailleuse demande que la base de calcul de la pension qui lui a été reconnue par voie administrative pour incapacité permanente totale résultant d'un accident du travail soit fixée sans tenir compte du fait que son temps de travail avait été réduit à 50 % à la suite de l'exercice de son droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin de son enfant mineur.

Le recours introduit par la mutuelle Asepeyo étant sans rapport avec le renvoi préjudiciel, aucune référence n'y sera faite dans la présente demande de décision préjudicielle.

2. Exposé de la controverse

[OMISSIS : répétition de l'objet du recours introduit par la mutuelle Asepeyo]

[OMISSIS] [L'] objet du débat à l'origine de l'introduction de la demande de décision préjudicielle consiste dans la détermination de la base de calcul de la pension pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail. En vertu de la réglementation espagnole, qui sera détaillée dans la section suivante, la base de calcul des pensions pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail est obtenue à partir du salaire effectivement perçu par la personne accidentée au moment de l'accident, ce qui signifie que, si celle-ci a exercé son droit à réduire son temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur, le salaire à prendre en compte est celui qui correspond à la réduction, ce qui, dans le cas présent, entraînait une réduction de 50 % pour la travailleuse, avec la répercussion corrélative sur la base de calcul, puisque cette dernière a été fixée à 8 341,44 euros par an, alors qu'elle serait de 16 236 euros par an si le salaire avait été pris en compte à 100 %.

3. La demande de la travailleuse et ses observations sur l'introduction du renvoi préjudiciel

La travailleuse a introduit le recours [OMISSIS] en demandant que le salaire soit pris en considération sans tenir compte de la réduction du temps de travail, parce qu'elle estime que la prise en compte du salaire réduit conformément au temps de travail effectivement réalisé constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe. Elle invoque à cet égard l'arrêt 91/2019 du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) du 3 juillet 2019 (ECLI:ES:TC:2019:91) et présente également des données statistiques montrant que plus de 90 % des personnes demandant une réduction de leur temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur sont des femmes. C'est pourquoi une disposition apparemment neutre (celle qui fixe la méthode de détermination de la base de calcul) lui porte préjudice et la place, elle et les femmes en général, dans une situation désavantageuse particulière par rapport aux personnes de sexe masculin.

Dans ses observations, la travailleuse s'est exprimée en faveur de l'introduction d'une demande de décision préjudicielle et a indiqué que, eu égard aux données statistiques de l'enquête sur les forces de travail publiée par l'Instituto Nacional de Estadística (institut national de la statistique) ainsi qu'à celles publiées par Eurostat, en vertu desquelles le pourcentage des femmes réduisant leur temps de travail est beaucoup plus élevé que celui des hommes, la méthode de détermination de la base de calcul de la pension pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail en cas de réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur est contraire à la directive 79/7/CEE [du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale]. [OMISSIS]

[OMISSIS : rédaction en catalan des questions préjudicielles proposées par la travailleuse]

4. La position de l'INSS et de la mutuelle [Asepeyo] et leurs observations sur l'introduction d'un renvoi préjudiciel

Lors de l'audience, l'INSS a maintenu la position exprimée dans la décision administrative, qui a reconnu l'incapacité permanente totale pour la profession habituelle résultant d'un accident du travail et a fixé la base de calcul de la pension à percevoir. Il a ainsi soutenu que la base de calcul avait été fixée conformément au calcul résultant de l'attestation de salaire délivrée par l'employeur et ratifiée par la mutuelle Asepeyo.

[OMISSIS] [L'INSS] a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'introduire le renvoi préjudiciel dans les termes indiqués. Dans son raisonnement, cet organisme gestionnaire a indiqué que, si l'accident s'était produit pendant les deux premières années de réduction du temps de travail – [en vertu de la réglementation] actuellement [en vigueur], pendant les trois premières années –, les cotisations à prendre en compte auraient été celles correspondant à une base de 100 % du montant qui aurait correspondu à un temps de travail non réduit, mais que, si plus de deux ans s'étaient écoulés, la base de cotisation à prendre en compte était celle correspondant au temps de travail effectivement réalisé, c'est-à-dire le temps de travail réduit. L'INSS a donc considéré qu'il était pleinement justifié que le montant des prestations du régime public de sécurité sociale soit déterminé en fonction de la rémunération effective du travailleur à temps partiel et que la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur ne justifiait pas une solution autre que celle découlant de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] le 16 juillet 2009 dans l'affaire C-537/07 [Gómez-Limón Sánchez-Camacho, EU:C:2009:462]. Il a également conclu à la non-applicabilité à l'affaire du droit de l'Union, tant primaire (article 8 TFUE et articles 21 et 23 de la Charte) que dérivé (directive 79/7 et directive 2010/18/UE [du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE] ou directive [(UE)] 2019/1158 [du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil] actuellement en vigueur).

La mutuelle Asepeyo s'est quant à elle également opposée à la demande de la travailleuse, indiquant que la base de calcul avait été déterminée en fonction du salaire effectivement perçu, conformément à l'attestation de salaire délivrée par l'employeur. Dans ses observations, elle a indiqué que la différence de régime n'a rien à voir, ni directement ni indirectement, avec les dispositions en matière d'égalité juridique entre les hommes et les femmes, puisqu'il est procédé à un traitement différent des cotisations en fonction de la réduction du temps de travail et non sur la base d'une quelconque condition ou circonstance qui pourrait

conduire à une discrimination ou une situation désavantageuse pour les femmes qui travaillent.

V. DISPOSITIONS JURIDIQUES

V.1. LE DROIT ESPAGNOL

A. Le Texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores (texte de refonte de la loi sur le statut des travailleurs), approuvé par le Real Decreto Legislativo 2/2015 (décret royal législatif 2/2015), du 23 octobre 2015

Article 37 – Repos hebdomadaire, jours fériés et congés

(...)

6. *Quiconque s'occupe directement, pour des raisons de garde légale, d'un enfant de moins de douze ans ou d'un handicapé n'exerçant pas une activité rémunérée a droit à une réduction de son temps de travail à concurrence d'un huitième au moins et de la moitié au maximum de la durée de celui-ci, avec une diminution proportionnelle du salaire. Le même droit est accordé à quiconque doit s'occuper directement de son conjoint ou de son partenaire civil ou d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré ou par alliance, y compris un parent par le sang du partenaire civil, qui, à cause de son âge, d'un accident ou d'une maladie, ne peut prendre soin de lui-même et n'exerce pas d'activité rémunérée.*

(...)

Les réductions du temps de travail visées au présent paragraphe constituent un droit individuel des travailleurs, hommes ou femmes. [OMISSIS : passage non pertinent pour la présente affaire] Lors de l'exercice de ce droit, il est veillé à encourager le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes et à éviter la perpétuation de rôles et de stéréotypes de genre.

B. Le decreto [por el que se aprueba el texto refundido de la legislación de accidentes del trabajo y Reglamento para su aplicación (décret approuvant le texte de refonte de la législation en matière d'accidents du travail et son règlement d'application)] du 22 juin 1956

Article 60

Le salaire de base de l'indemnité ou de la rente dans les cas où le travailleur perçoit sa rémunération par unité de temps est déterminé conformément aux règles suivantes :

(...)

2. *Le salaire annuel de base de la pension ou de la rente en cas d'incapacité permanente ou de décès. Il est calculé comme suit :*

a) *Le salaire journalier. Le montant perçu pour une journée normale de travail par le travailleur à la date de l'accident est multiplié par les 365 jours de l'année.*

[OMISSIS : énumération d'autres éléments à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel de base de la pension ou de la rente pour incapacité permanente ou décès, non pertinents en l'espèce]

C. Le Texto refundido de la Ley General de la Seguridad Social (texte de refonte de la loi générale sur la sécurité sociale), approuvé par le Real Decreto Legislativo 8/2015 (décret royal législatif 8/2015), du 30 octobre 2015 (dans sa version en vigueur avant la modification du paragraphe 3 par le Real Decreto-Ley 2/2023 [de medidas urgentes para la ampliación de derechos de los pensionistas, la reducción de la brecha de género y el establecimiento de un nuevo marco de sostenibilidad del sistema público de pensiones (décret-loi royal 2/2023 portant mesures urgentes aux fins d'étendre les droits des titulaires de pensions, de réduire l'écart entre les hommes et les femmes et d'établir un nouveau cadre de durabilité du système public de pensions)])

Article 237 – Régime contributif des prestations familiales

1. *Les périodes de congé pouvant aller jusqu'à trois ans prises par les travailleurs, conformément à l'article 46, paragraphe 3, du texte de refonte de la loi sur le statut des travailleurs, afin de s'occuper de chaque enfant biologique ou enfant mineur sous régime d'accueil permanent ou de garde à des fins d'adoption sont considérées comme une période de cotisation effective aux fins des prestations correspondantes de la sécurité sociale pour la retraite, l'incapacité permanente, le décès et la survie, la maternité et la paternité.*

(...)

3. *Les cotisations versées durant les deux premières années de la période de réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur prévue à l'article 37, paragraphe 6, premier alinéa, du texte de refonte du code du travail sont augmentées jusqu'à 100 % du montant qui aurait correspondu à un temps de travail non réduit, aux fins des prestations visées au paragraphe 1. Cette augmentation porte uniquement sur la première année dans les autres cas de réduction du temps de travail visés aux premier et deuxième alinéas de cette disposition.*

Les cotisations versées durant les périodes de réduction du temps de travail prévues à l'article 37, paragraphes 4 et 6, troisième alinéa, du texte de refonte de la loi sur le statut des travailleurs sont augmentées jusqu'à 100 %

du montant qui aurait correspondu à un temps de travail non réduit, aux fins des prestations pour la retraite, l'incapacité permanente, le décès et la survie, la naissance et les soins à l'enfant mineur, les risques liés à la grossesse, à l'allaitement et l'incapacité temporaire.

V.2. LE DROIT DE L'UNION

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 8

Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 21

Non-discrimination

- 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

Article 23

Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Article 1^{er}

La présente directive vise la mise en œuvre progressive, dans le domaine de la sécurité sociale et autres éléments de protection sociale prévu à l'article 3, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en

matière de sécurité sociale, ci-après dénommé « principe de l'égalité de traitement ».

Article 3

1. La présente directive s'applique :

a) aux régimes légaux qui assurent une protection contre les risques suivants :

- maladie,*
- invalidité,*
- vieillesse,*
- accident du travail et maladie professionnelle,*
- chômage ;*

[...]

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales, sauf s'il s'agit de prestations familiales accordées au titre de majorations des prestations dues en raison des risques visés au paragraphe 1 sous a).

Article 4

1. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès aux régimes,*
- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,*
- le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.*

[...]

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Article 1^{er}

Objet

La présente directive vise à garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

À cette fin, elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne :

(...)

c) les régimes professionnels de sécurité sociale.

(...)

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « discrimination directe » : la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;

b) « discrimination indirecte » : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires ;

(...)

f) « régimes professionnels de sécurité sociale » : les régimes non régis par la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative.

[...]

Article 5

Interdiction de toute discrimination

Sans préjudice de l'article 4, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les régimes professionnels de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne :

- a) le champ d'application de tels régimes et les conditions d'accès à de tels régimes ;*
- b) l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations ;*
- c) le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.*

Article 7

Champ d'application matériel

1. Le présent chapitre s'applique :

- a) aux régimes professionnels de sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques suivants :*
 - i) maladie,*
 - ii) invalidité,*
 - iii) vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées,*
 - iv) accident du travail et maladie professionnelle,*
 - v) chômage ;*

[...]

Article 9

Exemples de discrimination

1. Sont à classer au nombre des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement celles qui se fondent sur le sexe, soit directement, soit indirectement, pour :

(...)

h) fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de régimes à cotisations définies ; dans le cas de régimes à prestations définies, financées par capitalisation, certains éléments peuvent être inégaux dans la mesure où l'inégalité des montants est due aux conséquences de l'utilisation de facteurs actuariels différents selon le sexe lors de la mise en œuvre du financement du régime ;

[...]

V.3. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1. Dans son mémoire en opposition à l'introduction d'un renvoi préjudiciel, l'INSS mentionne l'arrêt du 16 juillet 2009 [Gómez-Limón Sánchez-Camacho] (C-537/07, EU:C:2009:462), dans lequel la Cour analyse une situation [et se prononce dans un sens] qui, selon cet organisme gestionnaire, tranche déjà la question soulevée en l'espèce, sans laisser place à aucun doute. À cet égard, l'INSS reproduit plusieurs points [de cet arrêt] qui, selon lui, plaide en faveur d'une telle interprétation. La juridiction de céans renvoie au contenu intégral de cet arrêt, mais il convient en particulier de s'arrêter sur les points 58 et 59, qui semblent répondre aux doutes soulevés par la juridiction espagnole :

58. La réglementation nationale en cause au principal prévoit que le montant de la pension d'invalidité permanente est calculé sur la base des cotisations réellement versées par l'employeur et par le travailleur pendant la période de référence, en l'espèce les huit ans qui précèdent la survenance du risque. Dans la mesure où, durant la période de congé parental à temps partiel le travailleur perçoit un salaire d'un montant moindre en raison de la réduction de son horaire de travail, les cotisations, qui constituent un pourcentage du salaire, sont également réduites et il en résulte une différence dans l'acquisition de droits à des prestations futures de sécurité sociale entre les travailleurs en activité à temps plein et ceux qui bénéficient d'un congé parental à temps partiel.

59. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la Cour a déjà jugé que le droit communautaire ne s'oppose pas au calcul d'une pension de retraite selon une règle prorata temporis en cas de travail à temps partiel. En effet, outre le nombre d'années de service d'un fonctionnaire, la prise en compte de la durée de travail effectivement accomplie par celui-ci au cours de sa carrière, comparée à celle d'un fonctionnaire ayant effectué pendant toute sa carrière un horaire de travail à temps complet, constitue un critère objectif et étranger à toute discrimination fondée sur le sexe, permettant une réduction proportionnée de ses droits à pension (voir, en matière de fonction publique, arrêt du 23 octobre 2003, Schönheit et Becker, C-4/02 et C-5/02, Rec. p. I-12575, points 90 et 91).

2. Cela étant précisé, la Cour indique également, dans le même arrêt :

60. En ce qui concerne la directive 79/7, il convient d'ajouter que, selon le premier considérant et l'article 1^{er} de celle-ci, elle ne vise que la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Ainsi, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ladite directive, les États membres disposent de la faculté d'exclure du champ d'application de cette dernière l'acquisition de droits aux prestations de sécurité sociale au titre de régimes légaux à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants.

61. Il s'ensuit que la réglementation concernant l'acquisition de droits aux prestations de sécurité sociale au cours des périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants relève encore de la compétence des États membres (voir arrêt du 11 juillet 1991, Johnson, C-31/90, Rec. p. I- 3723, point 25).

62. Il ressort, en effet, de la jurisprudence, que la directive 79/7 n'oblige en aucun cas les États membres à accorder des avantages en matière de sécurité sociale aux personnes qui ont élevé leurs enfants ou à prévoir des droits à prestations à la suite de périodes d'interruption d'activité dues à l'éducation des enfants (voir, par analogie, arrêt du 13 décembre 1994, Grau-Hupka, C-297/93, Rec. p. I-5535, point 27).

3. Il ressort de ces trois derniers points que la directive 79/7 n'impose pas aux États membres d'accorder des avantages particuliers. Mais ce qui importe réellement est que le point de savoir si ces règles peuvent constituer une discrimination indirecte fondée sur le sexe, et notamment un préjudice pour les femmes, n'a pas été examiné, car ce point n'a pas été soulevé dans le cadre de ladite procédure. Dans cette perspective et compte tenu de l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, la demande de décision préjudicielle présentée en l'espèce porte sur le doute quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union relativement à la réglementation nationale applicable au litige.

VI. LA MOTIVATION DU RENVOI

1. La juridiction de céans exposera ci-après les arguments pour lesquels elle considère nécessaire l'interprétation de la Cour quant à la conformité de la réglementation espagnole avec le droit de l'Union et elle indiquera sa position à cet égard.

2. Il a été indiqué précédemment que la réglementation espagnole prévoit que la base de calcul de la pension pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail est fondée sur le salaire que le travailleur perçoit au moment de l'accident. Il n'est donc pas tenu compte du point de savoir si une personne exerce son droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur. Toutefois, il convient de reconnaître que, dans les cas de reconnaissance fictive de la base de cotisation à temps plein, pendant une période qui était de deux ans au moment où l'incapacité permanente de la travailleuse a été reconnue et qui est, [en

vertu de la réglementation] actuellement [en vigueur], de trois ans, ce calcul fictif s'inscrit en tant que prestation publique contributive, c'est-à-dire que le coût en est supporté par l'organisme gestionnaire lui-même, dans la mesure où il s'agit d'une prestation.

3. Dans son arrêt du 18 septembre 2019 [Ortiz Mesonero] (C-366/1[8], EU:C:2019:757), [tranchant un renvoi préjudiciel] introduit par une juridiction espagnole dans lequel il était fait part de doutes quant à la réglementation espagnole relative à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur sur le fondement de l'article 37, paragraphe 6, du statut des travailleurs, la Cour a rappelé qu'il ne s'agit pas là d'un cas d'applicabilité de la directive 2010/18. C'est pourquoi, comme indiqué dans la section V.3 de la présente demande de décision préjudicielle, la question qui fait à présent naître le doute du juge de renvoi est liée au principe de non-discrimination fondée sur le sexe, en application d'une règle de la sécurité sociale apparemment neutre, mais qui, statistiquement, affecte dans une proportion très élevée les femmes, autrement dit vise à savoir si la règle espagnole est susceptible d'entraîner une discrimination indirecte.

4. Selon la juridiction de céans, le fait que la prise en compte de 100 % des bases de cotisation lorsque le droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur est exercé soit considérée comme une prestation familiale contributive signifie que le coût de la différence entre la pension calculée en fonction de bases de cotisation réduites et celle résultant de bases de cotisation (fictives) prises en compte à 100 % est considéré par l'organisme gestionnaire des prestations (l'INSS) comme une prestation contributive et est donc assumé par ce dernier, sans entraîner aucun coût pour l'employeur ou pour la mutuelle.

5. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cas de conversion d'un contrat à temps plein en un contrat à temps partiel et que, par conséquent, la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES n'est pas applicable ; en effet, le droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur fait l'objet d'une réglementation autonome et distincte, ayant une origine et un régime juridique différents, et il est « complété » par une prestation contributive publique.

6. Dans l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 [Gómez-Limón Sánchez-Camacho, C-537/07, EU:C:2009:462] précité, les trois points sur lesquels la juridiction de céans a des doutes n'ont pas été examinés ou plutôt, eu égard aux faits exposés dans cet arrêt, n'ont pas été soulevés à l'époque. Selon la juridiction de céans, ces trois points doivent être au cœur du débat et de la décision qui sera prise. En premier lieu, il n'a pas été tenu compte, parce qu'il n'apparaît pas que cela ait été allégué et donc examiné, du fait que la règle nationale pouvait constituer une discrimination indirecte fondée sur le sexe. En deuxième lieu, il n'a pas non plus été tenu compte de la discrimination dite statistique, puisque le facteur statistique de l'incidence par sexe des demandes de

réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur n'a pas été analysé, alors qu'il a été établi en l'espèce que 90 % des personnes exerçant ce droit sont des femmes. Enfin, en troisième lieu, la prise en compte des bases de cotisation à temps plein pendant les deux premières années de la réduction du temps de travail en conséquence de la jouissance du droit à une telle réduction est légalement considérée comme une prestation contributive de la sécurité sociale.

7. Il convient toutefois de mentionner brièvement la possibilité d'une exclusion du champ d'application de la directive 79/7 (article 3, paragraphe 2), parce que la prestation concernée est une prestation familiale. En l'espèce, la prestation porte précisément sur le risque d'accident du travail, de sorte que, même s'il s'agit d'une prestation familiale, c'est le risque protégé par la réglementation de l'Union, à savoir l'accident du travail, qui prévaut. Il s'agit donc d'une prestation publique contributive couvrant un risque prévu par la directive 79/7 ; bien qu'elle soit apparemment neutre, puisqu'elle est destinée à toutes les personnes, des deux sexes, la réalité statistique montre qu'elle affecte massivement les femmes ; dès lors, le résultat est et sera que les femmes qui ont exercé leur droit à la réduction du temps de travail et qui accèdent à une pension pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail reçoivent et recevront une prestation nettement inférieure- en l'espèce, inférieure de 50 %.

[8]. Enfin, il convient d'appliquer, comme cela va de soi, le critère herméneutique de dimension ou de perspective de genre en vertu duquel, s'il existe plusieurs interprétations possibles, il convient de choisir celle étant la plus conforme à ce principe de non-discrimination, l'interprétation et l'application des règles du droit de l'Union ne pouvant déroger à cette perspective, pas plus que les règles de sécurité sociale. Il n'y a clairement pas de règle ouvertement discriminatoire fondée sur le sexe ; il existe toutefois des preuves de l'existence d'un écart entre les pensions perçues par les hommes et celles perçues par les femmes et l'interprétation sous cette perspective de genre favorisera la finalité légitime d'éliminer cet écart.

VII. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

1. Eu égard à l'ensemble des considérations précédentes, la juridiction de céans estime nécessaire, pour résoudre l'affaire dont elle est saisie dans la procédure [au principal], de demander si, dans les cas où le droit à la réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur a été exercé, la règle espagnole qui fixe la base de calcul des prestations pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail, calculé en fonction de la base de cotisation pour le temps de travail effectivement réalisé, constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe, dans la mesure où les données statistiques montrent que ce sont les femmes qui exercent majoritairement ce droit à la réduction du temps de travail (plus de 90 %).

Première question : la règle espagnole relative à la détermination de la base de calcul des prestations pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail, prévue à l'article 60 du decreto [por el que se aprueba el texto refundido de la legislación de accidentes del trabajo y Reglamento para su aplicación (décret approuvant le texte de refonte de la législation en matière d'accidents du travail et son règlement d'application)] du 22 juin 1956, est-elle contraire à l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et à l'article 5 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), en ce que nous nous trouverions dans un cas de discrimination indirecte fondée sur le sexe, puisque ce sont majoritairement les femmes qui réduisent leur temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur et que la prestation qui [leur] est reconnue est donc clairement inférieure [à celle reconnue aux hommes] ?

2. Comme indiqué précédemment, l'effet d'une cotisation réduite sur la pension pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail doit être lié au complément (fictif) jusqu'à atteindre 100 % de la base de cotisation comme s'il s'agissait d'une cotisation à temps plein, étant entendu que ce complément est reconnu en tant que prestation contributive. La juridiction de céans a donc, en outre, un doute quant au point de savoir si cette prestation publique, lorsqu'elle couvre un risque d'accident du travail, prestation qui, bien qu'apparemment neutre, a des effets préjudiciables principalement à l'égard des femmes, est contraire aux principes du droit primaire et du droit dérivé de l'Union.

Deuxième question : eu égard au fait que la règle espagnole qui établit le mode de calcul des prestations pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail (article 60, paragraphe 2, du décret du 22 juin 1956) prend en compte le salaire effectivement perçu au moment de l'accident, au fait que le régime public espagnol de sécurité sociale prévoit, en tant que prestation familiale contributive (article 237, paragraphe 3, de la loi générale sur la sécurité sociale), que, pendant les deux premières années de la période de réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur, prévue à l'article 37, paragraphe 6, de l'Estatuto de los Trabajadores (statut des travailleurs), [les cotisations] sont [fictivement] augmentées jusqu'à atteindre 100 % [de la base de cotisation] et au fait que, selon les données statistiques, 90 % des personnes demandant une réduction [de leur temps de travail] sont des femmes, la réglementation espagnole ainsi décrite est-elle contraire à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 4 de la directive 79/7 et à l'article 5 de la directive 2006/54 et constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur le sexe ?

ORDONNE

Premièrement. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

Première question : la règle espagnole relative à la détermination de la base de calcul des prestations pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail, prévue à l'article 60 du decreto [por el que se aprueba el texto refundido de la legislación de accidentes del trabajo y Reglamento para su aplicación (décret approuvant le texte de refonte de la législation en matière d'accidents du travail et son règlement d'application)] du 22 juin 1956, est-elle contraire à l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et à l'article 5 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), en ce que nous nous trouverions dans un cas de discrimination indirecte fondée sur le sexe, puisque ce sont majoritairement les femmes qui réduisent leur temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur et que la prestation qui [leur] est reconnue est donc clairement inférieure [à celle reconnue aux hommes] ?

[Point 2 intercalé entre les deux questions reproduit ci-dessus, supprimé a posteriori à la demande de la juridiction de renvoi]

Deuxième question : eu égard au fait que la règle espagnole qui établit le mode de calcul des prestations pour incapacité permanente résultant d'un accident du travail (article 60, paragraphe 2, du décret du 22 juin 1956) prend en compte le salaire effectivement perçu au moment de l'accident, au fait que le régime public espagnol de sécurité sociale prévoit, en tant que prestation familiale contributive (article 237, paragraphe 3, de la loi générale sur la sécurité sociale), que, pendant les deux premières années de la période de réduction du temps de travail pour prendre soin d'un enfant mineur, prévue à l'article 37, paragraphe 6, de l'Estatuto de los Trabajadores (statut des travailleurs), [les cotisations] sont [fictivement] augmentées jusqu'à atteindre 100 % [de la base de cotisation] et au fait que, selon les données statistiques, 90 % des personnes demandant une réduction [de leur temps de travail] sont des femmes, la réglementation espagnole ainsi décrite est-elle contraire à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 4 de la directive 79/7 et à l'article 5 de la directive 2006/54 et constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur le sexe ?

Deuxièmement. Il est sursis à statuer dans la procédure au principal jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande de décision préjudicielle [OMISSIS].

[OMISSIS : formules procédurales et signature du juge]

[OMISSIS : formules relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes concernées]

DOCUMENT DE TRAVAIL